CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 76.447 du 15 octobre 1998

A. 78.398/XI-4363

En cause : XXX,

ayant élu domicile chez
Me H. DECLEER, avocat,
Gentpoortstraat 46
8000 Bruges,

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT DE LA XIe CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 27 avril 1998 par XXX, de nationalité russe, qui tend à la suspension de l'exécution de la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 7 avril 1998 confirmant le refus de séjour la concernant;

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu l'ordonnance du 14 mai 1998 accordant à la requérante, le bénéfice de la procédure gratuite dans la procédure en suspension;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 19 août 1998 fixant l'affaire à l'audience du 24 septembre 1998;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me H. DECLEER, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme VAES, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante est arrivée en Belgique le 5 juillet 1996 et s'est déclarée réfugiée le 29 juillet 1996; que le 30 juillet 1996, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire a été prise à son égard; que statuant sur le recours urgent le 7 avril 1998, le Commissaire général a confirmé le refus de séjour; qu'il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que pour justifier le préjudice grave difficilement réparable auquel l'exposerait l'exécution immédiate de l'acte attaqué, la requérante fait valoir, qu'en cas de départ, d'une part, elle devrait vendre les meubles garnissant son appartement et verser une indemnité de dédit pour la rupture de son contrat de location,

d'autre part, que suivant des cours de néerlandais, elle ne pourrait terminer son année scolaire;

Considérant qu'en tant qu'il a trait à la location d'un appartement, le préjudice allégué est de nature pécuniaire et n'est pas "difficilement réparable"; qu'en tant qu'il vise l'interruption de cours de néerlandais, le préjudice n'est pas grave;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^{e} chambre des référés, le quinze octobre 1900 nonante-huit par :

Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre,
M. BOSQUET, greffier assumé.

Le Greffier ass.,
Le Président,